

**N°DELB-20240100**

Date de la convocation : 28 juin 2024

Publication sur le site internet le : 5 juillet 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 23    Votants : 29    Absents : 10

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI QUATRE JUILLET, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.**

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, ALLARD Thierry, AMANIEU Gilles, BOULARD Véronique, LE BOUETTE Maryse, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, OUARRAOU Fatima
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEFAUX Eddy, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
VILLERS ECALLES	MOUTON Janine, PREVOST Francis
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire, LINDENMANN Anne
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

**ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :**

Mme BALZAC qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme BEASSE, Mme CATTEAU, M. COTTON, M. DESILLE, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. KEHR, Mme LAPORTERIE qui a donné pouvoir à Mme OUARRAOU, M. LEJEUNE, M. LEMERCIER, Mme SOWYK, M. DA SILVA, Mme LEMONNIER, M. EMO qui a donné pouvoir à Mme MOUTON, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. BELLET qui a donné pouvoir à M. TIERCE

**Secrétaire de séance** : Mme CRESSON

**OBJET : Propreté – Adoption des tarifs 2024 liés à la Redevance Spéciale – Collecte des déchets assimilés**

L'article L.2333-78 du CGCT dispose que « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.*

*Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts ».*

Dans le cadre de son engagement en faveur de la réduction de la production de déchets et de l'amélioration du tri des déchets valorisables, la Redevance spéciale a été instaurée par délibération n°04 en date du 18/12/2023 afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 01/07/2024. La facturation prend effet au 05/07/2024.

Cette redevance est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières.

La redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administratifs, ainsi qu'aux activités professionnelles – entreprises, artisans, commerçants – qui bénéficient du service de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la Collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

Il est également nécessaire pour le conseil communautaire de fixer les tarifs entrant dans le calcul de la redevance spéciale de chaque producteur de déchets qui y est assujéti, tel que défini au règlement de facturation.

Vu les articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2333-78 du CGCT ;

Vu la délibération n°04 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 instaurant la redevance spéciale pour le financement de la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu la délibération n° DELB-20240099 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 adoptant un règlement de facturation ;

Considérant que la Collectivité a adopté un règlement de facturation de la redevance spéciale arrêtant les modalités et les conditions de sa facturation, notamment le calcul de la redevance spéciale et ses modalités de facturation ;

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs de la redevance spéciale ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adopter les tarifs de redevance spéciale, ci-dessous :

- Tarif unitaire du flux OMR (prix du litre d'ordures ménagères résiduelles collecté et traité) : 0,037 €/L
- Tarif unitaire du flux DMR (prix du litre de collectes sélectives collecté et traité) : 0,027 €/L
- Part forfaitaire (forfait couvrant les coûts fixes de structure) :
  - Service annuel : 130 €
  - Mise à disposition ponctuelle : 40 €

**Article 2** : de fixer le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à une production hebdomadaire de 660 litres OMR et/ou DMR.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président**  
**Christophe BOUILLON**



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*